COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-009581-259

DATE : 5 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

JOHANNE MURPHY
et
LEO RIENDEAU
Partie demanderesse
c.
BETON EXPERT B&M INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Madame Johanne Murphy et monsieur Leo Riendeau réclament 15 000 $ à Béton Expert B&M inc. (Béton Expert) suite à la fabrication déficiente d'une dalle de béton par la défenderesse.

[2] Plus spécifiquement, il est reproché l'apparition de fissures ainsi qu'un mouvement de cette dalle de béton.

[3] Béton Expert conteste la réclamation, disant que la dalle de béton a été faite selon les règles de l'art. De façon accessoire, la défenderesse plaide que les demandeurs ont refusé que des réparations soient faites à la dalle de béton.

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Les travaux exécutés par Béton Expert l'ont-ils été selon les règles de l'art ?

[5] Quelles sont les conséquences advenant une réponse négative à la première question ?

CONTEXTE

[6] En 2023, madame Murphy et monsieur Riendeau sont propriétaires d'une résidence à Lacolle.

[7] Ils veulent faire construire une dalle de béton. Le 16 mars 2023, Béton Expert présente une soumission[1].

[8] Cette soumission est acceptée et les travaux ont lieu vers le 1er juin 2023 au coût de 20 034,19 $[2].

[9] Dès juillet 2023, les demandeurs constatent l'apparition de fissures. Selon Béton Expert, il s'agit de fissures de retrait tout à fait normales.

[10] En février 2024, les demandeurs constatent que la dalle de béton a bougé, endommageant le coin de leur garage.

[11] Peu après cette constatation, un représentant de la défenderesse se rend sur les lieux pour voir l'état de la dalle.

[12] Par la suite, il sera suggéré de réparer celle-ci avec de l'époxy, bien que, selon les demandeurs, il a été offert de corriger l'apparence des fissures par de la peinture.

[13] La réparation suggérée est refusée par les demandeurs

[14] Le 23 juillet 2024, une mise en demeure est transmise à la défenderesse[3].

[15] Comme aucune entente satisfaisante ne se concrétise entre les parties, la dalle de béton sera ultérieurement démolie, puisqu'elle risque d'endommager le garage encore plus. La démolition de cette dalle de 20 pieds par 30 pieds se fera au coût de 1 491,23 $[4].

[16] Les demandeurs réclament donc le remboursement des montants payés pour la fabrication de cette dalle ainsi que pour la démolition, diminuant cependant la réclamation à 15 000 $ pour donner juridiction à la division des petites créances.

---

1 Pièce P-2.
2 Pièce P-4.
3 Pièce P-7.
4 Pièce P-9.

[17] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

ANALYSE

[18] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[19] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

> « 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[20] Le contrat liant les parties est un contrat d'entreprise tel que défini à l'article 2098 du *Code civil du Québec* :

> « 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

[21] Le comportement de l'entrepreneur dans un tel contrat est dicté par la prudence et la diligence, comme le prévoit l'article 2100 du *Code civil du Québec* :

> « 2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.
>
> Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

[22] Le professeur Karim, dans son ouvrage sur les contrats d'entreprise[5], explique ainsi l'obligation résultant de cet article de la façon suivante :

> « 345. Cet article est d'application générale, sauf stipulation expresse à l'effet contraire. Il énonce le principe voulant que l'intensité des obligations contractuelles

[5] Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (ouvrages mobiliers et immobiliers: construction et rénovation) — Contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale,* 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 135.

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

> de l'entrepreneur et du prestataire de services soit de moyens ou de résultat. L'intensité de ces obligations varie cependant d'un contrat à l'autre, selon la nature et la complexité de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, ainsi que du caractère aléatoire du contrat, par exemple, le contrat clé en main à forfait absolu. Elle dépend également de la volonté expresse ou implicite des parties.
>
> 346. La détermination de l'intensité des obligations de l'entrepreneur ou du prestataire de services prévues dans un contrat influe directement sur leur contenu, sur les moyens d'exonération de leur débiteur et sur le prix à payer par le client, créancier de ces obligations. La nature des obligations s'établit indépendamment de toute forme de classification formelle relative à la nature matérielle ou intellectuelle de l'ouvrage.
>
> 347. L'article 2100 C.c.Q. ne fixe le contenu des contrats d'entreprise ou de prestation de services que de manière générale. Il établit les principes auxquels l'entrepreneur ou le prestataire de services doit se conformer. Ces professionnels doivent ainsi agir au mieux des intérêts de leur client avec prudence et diligence. Ils doivent choisir des moyens et des méthodes d'exécution conformes aux usages et aux règles de l'art, et ce, en considération de la nature de l'ouvrage ou du service à exécuter. »

[23] Parmi les obligations incombant à l'entrepreneur, il y a l'obligation de renseignements et de conseils. Encore une fois, le professeur Karim explique cette obligation de la façon suivante[6] :

> « 376. L'entrepreneur ou le prestataire de services a aussi l'obligation de se renseigner, ainsi que de renseigner et conseiller son client en faisant preuve de prudence et de diligence, de façon à ce qu'il puisse donner un consentement éclairé. Cette obligation de renseigner et de conseil en est une de moyens.
>
> 377. L'obligation de conseil et de prudence touche tout ce que l'entrepreneur ou le prestataire de services connaît ou devrait connaître. Son défaut de s'y conformer constitue une faute par omission. Cette obligation tient compte de la pratique et des techniques reconnues à l'époque de l'exécution du travail et susceptibles d'assurer la conformité de l'ouvrage aux stipulations du contrat en prenant en considération les circonstances particulières de l'ouvrage et de la nature du service. La méconnaissance des règles de pratique et des nouvelles techniques est considérée comme une faute contractuelle. Le professionnel chargé de réaliser un ouvrage de bonne qualité est donc obligé de se tenir à jour des nouvelles pratiques et techniques mises en application dans son métier.
>
> 378. Dans certains cas, on peut recourir à d'autres critères permettant de vérifier si cette obligation a été respectée, tels que la nature déterminante de l'information, les connaissances du client et l'impossibilité pour celui-ci de se renseigner. »

---

6 *Id.*, p. 147 à 149.

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

[24] La Cour Suprême du Canada, dans la cause de *Banque de Montréal* c. *Bail Ltée*[7], parle de cette obligation de renseignement en ces termes :

> « Il convient alors de se demander s'il y a lieu de généraliser à partir de tous ces cas particuliers. Je crois qu'il est possible d'esquisser une théorie globale de l'obligation de renseignement, qui reposerait sur l'obligation de bonne foi dans le domaine contractuel, mentionnée plus haut.
>
> Finalement, celle des parties qui connaissait, ou qui devait connaître, en raison spécialement de sa qualification professionnelle, un fait, dont elle savait l'importance déterminante pour l'autre contractant, est tenues d'en informer celui-ci, dès l'instant qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner lui-même, ou qu'il pouvait légitimement faire confiance à son cocontractant, en raison de la nature du contrat, de la qualité des parties, ou des informations inexactes que ce dernier lui avait fournies.
>
> Sans nécessairement en adopter l'énoncé, je suis d'avis que Ghestin expose correctement la nature et les paramètres de l'obligation de renseignement. Il en fait ressortir les éléments principaux soit :
>
> - la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
>
> - la nature déterminante de l'information en question;
>
> - l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur;
>
> À mon avis, ces éléments se retrouvent dans toutes les instances de l'obligation de renseignement. »

[25] Lorsque le créancier de l'obligation considère que l'entrepreneur a manqué à ses obligations, il tentera d'obtenir réparation par l'application de l'article 1458 du *Code civil du Québec* :

> « 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
>
> Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

[26] En vertu de cet article, il appartiendra donc à la partie demanderesse de prouver la faute, le dommage et le lien causal afin de réussir dans sa démarche.

---

[7] *Banque de Montréal* c. *Bail Ltée*, 1992 CanLII 71 (CSC), [1992] 2 RCS 554.

2026 QCCQ 4707 (CanLII)

Application des principes en l'instance

[27] Il découle de la preuve entendue par le Tribunal qu'une structure aussi grande que celle demandée par madame Murphy et monsieur Riendeau (20' x 30'), nécessitait des traits de scie à différents endroits afin d'éviter des fissures et un mouvement désordonné de la dalle de béton.

[28] En fait, l'existence de ces traits de scie dirige les fissures potentielles vers cette faiblesse volontairement créée.

[29] Selon la défenderesse, madame Murphy et monsieur Riendeau ont été avisés de l'importance de ces traits de scie, mais ils ont refusé que ce soit fait. Évidemment, cette prétention est niée par les demandeurs.

[30] Peu importe, au final, si les demandeurs ont été avisés et qu'ils ont refusé, bien que le Tribunal croie plutôt la version des demandeurs, puisque le dommage était prévisible et que, si les demandeurs refusaient d'accepter la recommandation, la défenderesse devait à son tour refuser d'effectuer les travaux.

[31] D'ailleurs, c'est ce que le professeur Karim souligne, dans son ouvrage sur les contrats d'entreprise[8] :

> « 409. Par contre, l'entrepreneur engage sa responsabilité lorsqu'il accepte de faire des travaux de réparation selon une méthode ou un moyen moins coûteux, en sachant que cette méthode ou ces moyens ne sont pas conformes aux règles de l'art et que le résultat est insatisfaisant. Il ne peut échapper à sa responsabilité sous prétexte que le client avait accepté la méthode ou les moyens qu'il lui a proposés pour des raisons de prix ou afin d'économiser sur les coûts de l'exécution. Il est du devoir de l'entrepreneur non seulement de conseiller le client quant à la bonne méthode et aux moyens efficaces et adéquats à choisir pour obtenir le bon résultat, mais aussi de refuser de faire les travaux selon une méthode qui, il le sait ou devait le savoir à l'avance, donnera un mauvais résultat. En d'autres termes, l'entrepreneur ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour la non-obtention d'un bon résultat en invoquant le fait que le client avait choisi la méthode ou les moyens d'exécution les moins coûteux. »
>
> [Références omises; soulignement ajouté]

[32] Le représentant de la défenderesse, monsieur Bezeau, dit que des travaux de réparation à l'aide d'époxy ont été offerts aux demandeurs, ce que ces derniers ont refusé. Cet énoncé est contesté et, de toute façon, monsieur Bezeau admet que la réparation avec de l'époxy sans traits de scie ne ferait que retarder le problème inévitable de fissures et de mouvement de la dalle.

---

[8] Préc., note 5, p. 161 et 162; voir aussi à ce sujet : *Cran-Québec II* c. *Excavations Mario Roy inc.*, 2020 QCCA 91.

[33] Le Tribunal considère donc que la défenderesse a manqué à ses obligations et qu'elle est responsable du dommage subit par les demandeurs. Le Tribunal accordera donc la réclamation au montant de 15 000 $.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** la réclamation de la partie demanderesse;

[35] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 15 000 $, avec intérêts majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 9 avril 2025;

[36] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la partie défenderesse.

_____

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 16 septembre 2026

2026 QCCQ 4707 (CanLII)